

Statuts de l'association

Forum EPFL

Titre I

Dénomination, siège et but

Article premier

L'association Forum EPFL (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Ecublens (VD).

Article 3

¹ L'association a pour but de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants de l'EPFL. A cet effet, elle organise annuellement le salon de recrutement « Forum EPFL », ainsi que d'autres événements en rapport avec l'insertion professionnelle.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Sociétariat

Article 4

¹ Les étudiants de l'EPFL peuvent devenir membres de l'association. Pour autant que l'association reste majoritairement constituée d'étudiants de l'EPFL, peuvent également être admis les étudiants d'autres universités suisses.

² La candidature à l'admission est présentée par écrit au comité de direction.

³ Par sa demande, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité de direction. A ce titre, il prend acte de son obligation d'être actif à titre bénévole dans l'équipe interne d'organisation des événements de l'association durant au moins six mois comme membre.

⁴ Pour décider de l'admission, l'association se fonde sur ses besoins pour l'organisation des

événements prévus, en lien avec les compétences et la motivation du candidat, ainsi que le temps dont ce dernier atteste pouvoir disposer pour l'association sans préjudice pour ses études. Les candidatures sont appréciées sur la base d'une audition.

⁵ L'admission est de la compétence du comité de direction, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

Article 5

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par le défaut notable d'engagement dans l'organisation des événements de l'association lors de la première année en tant que membre ;
- b) par la perte du statut d'étudiant ;
- c) par la démission ;
- d) par l'exclusion.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'association, avec un préavis de trente jours. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité de direction.

³ Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association. Elle peut également exclure un membre manifestement désengagé de l'association, en particulier lorsque le membre persiste à ne plus assister aux assemblées générales, en étant inactif dans l'organisation des événements.

⁴ La qualité de membre se perd en principe dès la survenance du motif de sortie. Pour la perte du statut d'étudiant, la qualité de membre se perd, à titre exceptionnel, un an après la fin de leur mandat pour les membres engagés dans l'organisation des événements de l'association et deux ans après la fin de leur mandat pour les membres sortants du comité de direction.

Titre III Ressources

Article 6

¹ Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des événements organisés par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

² Pour garantir la pérennité de l'association, la fortune de cette dernière doit être maintenue, pour autant que possible, à la moitié au moins du budget annuel moyen prévu sur les trois

années précédentes.

³ Lorsque la fortune excède les trois quarts du budget annuel moyen prévu sur les trois années précédentes, le surplus est attribué à des projets en faveur des étudiants de l'EPFL, si possible en lien avec le but de l'association. Le choix des projets est décidé de concert avec l'EPFL.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 7

¹ L'association tient une comptabilité. Elle peut mandater à cet effet une société fiduciaire ou une société d'audit reconnue. Le choix de la société doit être validé par l'EPFL.

² L'association fait vérifier ses comptes par ses propres vérificateurs, ainsi que par une société fiduciaire ou une société d'audit reconnue. Le choix de la société doit être validé par l'EPFL

³ Le comité de direction présente à l'assemblée générale les comptes annuels avec le rapport des vérificateurs aux comptes et de la société mandatée pour la vérification.

⁴ L'année comptable correspond à l'année civile.

Titre V

Assurance

Article 8

L'association s'assure auprès d'une société d'assurance reconnue pour les dommages qui pourraient subvenir dans le cadre de ses activités.

Titre VI

Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité de direction et les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale

Article 10

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui

ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité de direction et les vérificateurs aux comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- décider des dépenses extrabudgétaires dépassant le seuil accordé au comité de direction ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- édicter des règlements.

Article 11

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an. La première AG a lieu dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable ; la deuxième AG a lieu à la suite du salon de recrutement « Forum EPFL ».

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité de direction l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ L'AG est convoquées par le comité de direction, par avis donné quinze jours à l'avance.

⁴ La convocation à l'AG mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de cette dernière.

⁵ Sauf disposition contraire des statuts, l'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁶ L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité de direction.

⁷ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁸ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

⁹ Le comité de direction peut inviter des tiers à assister à l'AG à titre consultatif.

Article 12

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG. Un membre absent à l'AG peut donner sa voix à un autre membre présent à l'AG, par l'intermédiaire d'une procuration écrite et signée, envoyée au préalable au comité de direction.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité de direction

Article 13

¹ Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de trois à cinq membres, dont le président et deux vice-présidents.

² Les membres du comité de direction sont élus par l'AG parmi les membres de l'association ayant au moins six mois d'ancienneté. Ils sont élus pour une durée d'un an renouvelable une fois.

³ Le comité de direction, dont le président, est constitué de membres étudiants à l'EPFL pour au moins deux tiers de ses membres.

⁴ Le comité de direction entre en fonction au premier janvier suivant son élection.

⁵ Si le manque de candidature ne permet pas d'élire trois membres, le président et les vice-présidents assurent, pour autant que possible pour eux, leur fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine l'AG. Si des candidats se manifestent dans l'intervalle, une AG extraordinaire est convoquée afin de procéder à une élection.

Article 14

¹ Le comité de direction a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;

- organiser les événements de l'association ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

² Pour organiser les événements de l'association, le comité de direction pilote l'équipe interne d'organisation. Il peut également constituer une équipe externe d'organisation composée de tiers (« Super Staff »). Le cas échéant, il communique aux tiers les conditions de leur engagement.

³ Pour l'organisation du salon de recrutement « Forum EPFL », le comité de direction peut engager l'association dans des dépenses extrabudgétaires pour une somme totale maximum de 50'000.- CHF. Les dépenses extrabudgétaires sont dûment reportées dans la comptabilité de l'association et signalées comme telles à l'AG.

Article 15

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du président et d'un second membre du comité de direction.

Article 16

¹ Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un tiers des membres du comité de direction au moins le demande.

² Le comité de direction ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou un vice-président soit présent.

³ Les décisions du comité de direction sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, le comité de direction peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Les vérificateurs aux comptes

Article 17

¹ Deux vérificateurs aux comptes, ainsi qu'un suppléant, sont élus par l'AG parmi les membres de l'association. Ils sont élus pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes avec le

rapport de la société mandatée pour la vérification. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VII

Dissolution

Article 18

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association ou à une fondation ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie de concert avec l'EPFL.

Titre VIII

Dispositions finales

Article 19

¹ Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Le document original est conservé dans les locaux de l'association.

² Ils sont communiqués au registre du commerce du canton de Vaud.

Les présents statuts ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale du 25 novembre 2021.

Pour le Forum EPFL,

Président

Louis Rosset



Vice-Présidente

Méline Zhao

